

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° I-1225

présenté par

M. Le Fur, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Ray, M. Brigand, Mme Petex, Mme Sylvie Bonnet,
Mme Tabarot, M. Cordier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dive et M. Bony

ARTICLE 26

À la fin de l'alinéa 19, substituer au taux :

« 8 % »,

le taux :

« 15 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le présent article prévoit de porter le taux de la taxe sur les réductions de capital introduite par le présent article de 8 % à 15 %. En effet, à la différence des dividendes taxés à hauteur de 30 % par le prélèvement forfaitaire unique, les rachats d'actions échappent à l'impôt. Or, ils se font aux dépens de l'investissement et de l'évolution des salaires.

Cet amendement est donc source de recettes fiscales.